

Mme la Conseillère d'Etat Rebecca Ruiz Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale Avenue des Casernes 2 1014 Lausanne

Paudex, le 11 février 2022 JSV/ma

Avant-projet de convention intercantonale en matière de santé numérique

Madame la Cheffe du Département,

Nous nous référons à la consultation mentionnée en titre et nous vous faisons part de nos déterminations à son sujet.

La Convention intercantonale a pour objet de coordonner la politique des cantons contractants (Vaud, Genève, Fribourg, Valais, Jura), soit les membres fondateurs de la communauté de référence CARA, en matière de santé numérique.

Si, sur le principe, nous considérons qu'il est adéquat de prévoir une coordination entre les cantons fondateurs de CARA, cette convention pose néanmoins deux problèmes de taille : l'obligation d'affiliation et le financement des mesures.

I. L'obligation d'affiliation à la communauté de référence commune

La convention comprend l'obligation, pour les prestataires de soins établis sur le territoire de l'un des cantons contractants et au bénéfice d'une inscription dans la planification cantonale au sens de la LAMal ou au bénéfice d'un mandat de prestations de la part des cantons contractants, de s'affilier à la communauté de référence commune.

Cette définition des prestataires concernés n'est pas claire. Peut-on être inscrit dans la planification sans bénéficier de mandats de prestation ou au contraire bénéficier d'un mandat de prestation sans figurer dans la planification? Hormis les établissements sanitaires et les EMS qui semblent être concernés au premier chef, qu'en est-il des autres professionnels de santé tels que les médecins, médecins-dentistes et les pharmaciens? La convention s'applique-t-elle à tous les fournisseurs de prestations au sens de l'art. 35 al.2 LAMal?

Cela étant, indépendamment de la question des prestataires de soins concernés, nous doutons de la légalité d'une telle disposition. Le droit fédéral fixe en effet les conditions de reconnaissance imposées aux communautés de référence mais ne limite pas la possibilité pour les prestataires de soins de s'affilier à l'une ou l'autre des communautés

reconnues. En effet, les art. 37 al. 3 et 39 al. 1 let f LAMal prévoient une obligation d'affiliation à une communauté de référence certifiée au sens de l'art. l'art. 11 al. 1 let. a LDEP. On ne voit pas, dès lors, quel intérêt public justifierait d'imposer en plus aux prestataires de soins de s'affilier à une communauté donnée (les autres communautés reconnues respectant par définition les conditions posées par la législation fédérale au même titre que CARA).

On ne voit pas non plus quel principe découlant des règles de planification permettrait d'imposer une telle contrainte aux établissements figurant dans la planification cantonale. Cette exigence n'étant pas justifiée à la lumière de l'économicité, de la qualité ou de la couverture des besoins en soins.

La concurrence potentielle qui découle de l'ouverture et de la multiplicité des communautés de référence est bénéfique pour le système. Les meilleures communautés en termes de services et de coûts attireront les prestataires de soins sans préjudice de la qualité du traitement des données et de leur sécurité, puisqu'elles doivent toutes être certifiées en application des mêmes principes de droit fédéral.

II. Le financement des mesures

L'article 8 al. 3 prescrit que chaque canton contractant est libre de demander une participation financière aux bénéficiaires des politiques et projets concernés de leur territoire. Cette disposition permet d'introduire des taxes d'utilisation sans limite définie aux utilisateurs captifs. Cette manière de procéder, protectionniste, ne crée pas d'incitatifs économiques vertueux pour la communauté qui bénéficie d'une véritable position de monopole.

III. Conclusion

En conclusion, pour les motifs évoqués ci-dessus, nous nous opposons à la convention telle qu'elle est envisagée actuellement.

En vous remerciant de nous avoir consultés et de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de recevoir, Madame la Cheffe du Département, l'expression de notre haute considération.

Fédération patronale vaudoise

Jérôme Simon-Vermot